

907

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à la libre circulation des viandes chevalines fraîches
sur le territoire du Benelux**

M (68) 35

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Directive du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires concernant les échanges intra-communautaires des viandes fraîches, modifiée par la Directive du Conseil du 25 octobre 1966,

Considérant que, en exécution de l'article 6 de ladite Directive, les dispositions nationales relatives aux viandes fraîches des solipèdes ne sont pas affectées,

Considérant qu'il convient de faciliter la libre circulation des viandes chevalines fraîches dans le territoire du Benelux,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre, avant le 1^{er} juillet 1968, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la libre circulation sur le territoire du Benelux des viandes chevalines fraîches provenant d'animaux abattus dans un abattoir agréé situé sur le territoire du Benelux et présentés sous les formes suivantes :

- demi carcasses
- quartiers
- pièces non désossées pesant au moins 10 kg.

908

Article 2

Les viandes doivent être estampillées conformément au Règlement annexé à la Recommandation M (63) 26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

Article 3

Les viandes doivent être accompagnées du certificat sanitaire prévu par la Recommandation M (63) 16 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE